

ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2024\_104

Le Maire de Saint-Marcellin,

**VU** la demande en date du 10 avril 2024, par laquelle l'association Aïkido Club de Saint-Marcellin sollicite la fermeture et l'interdiction de circulation et de stationnement dans l'allée entre le gymnase Carrier et l'école élémentaire du Stade bâtiment 1, afin d'avoir en tout temps accès au bâtiment Micoud Tardy lors de leur événement organisé le 27 avril 2024,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** le Règlement de voirie communale,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour garantir l'accès au bâtiment Micoud Tardy, ainsi qu'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation** : Le 27 avril 2024 de 6 h 00 à 24 h 00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de l'allée Avenue du Docteur Carrier située entre le gymnase Carrier et l'école élémentaire du Stade, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 - Restriction de circulation et de stationnement** : Le 27 avril 2024 de 6 h 00 à 24 h 00, le stationnement et la circulation seront interdits sur les places de l'allée le long du gymnase pour permettre le bon déroulement de l'événement.

**Article 3 - Sécurité et signalisation** : Le bénéficiaire devra sécuriser et signaler la zone avec une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. Celle-ci sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux compétents de la ville de Saint-Marcellin, par le bénéficiaire.

**Article 4 - Responsabilité** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Restitution des lieux** : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 - Publication, affichage et diffusion** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Directrice générale des Services du Département, Monsieur le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 - Recours** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 11 avril 2024,

**Le Maire,**  
**Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,  
**La Cheffe de Service des Espaces Publics,**  
**Gwenaëlle LAMY**

